

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) — Cour royale d'Orléans : Assurances terrestres; fausses déclarations; nullité; condamnations judiciaires; intérêts; renvoi après cassation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Greffier de justice de paix; consignation de droit d'enregistrement et de frais de justice; détournement; compétence. — Appel correctionnel interjeté à la barre; ministère public. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Détournement de deniers publics et privés. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Accusation de vols qualifiés et d'incendie.

**JUSTICE CIVILE**

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 22 août.

1<sup>o</sup> Il peut être statué sur l'appel d'une ordonnance de référé, même après son exécution faite nonobstant ledit appel.  
2<sup>o</sup> Une ordonnance de référé qui a autorisé le créancier saisissant à faire vendre le fonds de commerce de son débiteur avant la faillite de celui-ci, n'a point l'autorité de la chose jugée au regard du syndic de la faillite déclarée depuis.  
Au fond, les poursuites individuelles des créanciers s'arrêtent devant la déclaration de faillite du débiteur, et c'est aux syndics seuls, sans l'autorisation du juge-commissaire, qu'il appartient de réaliser l'actif du failli; en conséquence, c'est le cas par le juge du référé d'ordonner la discontinuation des poursuites, au lieu de déclarer commune avec le syndic l'ordonnance qui autorise la vente.  
Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

La Cour,  
En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé du 18 avril,  
Considérant que Morard, syndic Frécon, est sans qualité et sans intérêt pour interjeter appel de cette ordonnance dans laquelle il n'était pas partie, et lors de laquelle les droits qu'il représente n'étaient pas encore nés;  
En ce qui touche l'ordonnance du 30 avril, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance aurait été exécutée,  
Considérant que cette ordonnance était susceptible d'appel;  
Que Morard en a interjeté appel le jour même où elle a été rendue;  
Qu'il n'a pu dépendre de Claye, en provoquant l'exécution immédiate de cette ordonnance, d'anéantir les effets de l'appel interjeté par son adversaire;  
Sur l'exception de chose jugée,  
Considérant que l'ordonnance du 18 avril qui a autorisé Claye à vendre le fonds de commerce et à se faire payer de sa créance sur le prix à provenir de ladite vente, n'a statué qu'à une époque et dans des circonstances on la saisie-exécution poursuivie par Claye ne pouvait être arrêtée;  
Que cette ordonnance n'a eu pour objet que de régler à l'égard des parties en cause le mode de continuation des voies d'exécution suivies contre Frécon;  
Considérant qu'un fait nouveau postérieur à cette ordonnance a changé les droits et la position des parties:  
Que par jugement du 24 avril, Frécon a été déclaré en faillite; qu'à partir de ce moment, il a été dessaisi de l'administration de ses biens, que la totalité de son actif a dû être remise au syndic, à la charge par lui d'en faire la répartition, entre les créanciers suivant le mode et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; que Claye, qui, au moment de l'ordonnance du 18 avril, avait le droit de se faire payer sur la vente du fonds de commerce de la totalité de sa créance, n'a plus, comme les autres créanciers, droit qu'à un simple dividende;  
Au fond, considérant que, nonobstant l'ordonnance du 18 avril, Frécon avait conservé la propriété du fonds de commerce et le droit d'arrêter les poursuites en désin érassant le créancier poursuivant;  
Que les syndics, privés de cette faculté, puisqu'ils ne peuvent payer le créancier poursuivant qu'après la vérification des créances et sur un état de répartition ordonné par le juge-commissaire, ont été investis du droit d'arrêter les poursuites individuelles des créanciers pour leur substituer, dans l'intérêt de la masse, l'action unique du syndic;  
Que c'est aux syndics seuls, sous l'autorisation du juge-commissaire, qu'il appartient de procéder ou de ne pas procéder à la vente du mobilier du failli, et, s'ils y ont procédé, d'adopter le mode de vente qui paraîtra le plus avantageux dans l'intérêt de tous;  
Que ce droit est incompatible avec la faculté qui serait accordée à un créancier de continuer les poursuites qu'il aurait commencées avant la faillite;  
Déclare Morard non recevable dans son appel de l'ordonnance du 18 avril;  
Statue sur l'appel de l'ordonnance du 30 avril, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir; infirme; dit qu'il y avait lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites.  
(Plaidants, M<sup>e</sup> Caignot, avocat de Morard, syndic Frécon, appelant, et M<sup>e</sup> Delacourtié, avoué de Claye.)

**COUR ROYALE D'ORLÉANS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Daguenet, premier président.  
Audience solennelle du 4 juillet.

**ASSURANCES TERRESTRES. — FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ. — CONDAMNATIONS JUDICIAIRES. — INTÉRÊTS. — RENVOI APRÈS CASSATION.**  
Quand une police d'assurances comprend plusieurs articles portant sur des objets distincts et séparés, il n'y a pas lieu de demander sérieusement contre la compagnie parce qu'elle ne demanderait la nullité de la police que sur certains points seulement.  
La fausse déclaration de l'assuré, lorsqu'elle intéresse la substance même de la convention, annule la police quant aux points sur lesquels la compagnie d'assurances a été induite en erreur, et lors même qu'il n'y aurait pas mauvaise foi de la part de l'assuré.  
La partie qui, après s'être pourvue en cassation, paie, comme contrainte et forcée, le montant des condamnations prononcées par l'arrêt de Cour royale cassé plus tard, a droit à l'intérêt des sommes par elle payées, du jour du versement.  
Les polices de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, ont emprunté au texte même de l'arti-

cle 348 du Code de commerce la disposition suivante: «Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changeraient la nature, annulent l'assurance. L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.»

Le 16 juillet 1838, le sieur Debray, gérant de la société des bitumes de Bartennes, a fait assurer par la compagnie d'assurances générales, et au prix de deux pour mille, notamment cinq hangars à jour, couverts en tuiles, ainsi que les chaudières, charrettes, outils divers et marchandises en bitume répartis dans les cinq hangars ci-dessus indiqués. Ces divers objets forment les articles 3, 4, 5 et 6 de la police d'assurances, et ce dernier article avait une importance et valeur exprimée dans sa police, de 25,000 francs. Celle de la totalité des articles assurés était de 156,000 francs. La durée de l'assurance était fixée à dix années, et la prime à payer par la compagnie Debray, calculée sur ces dix années, était de 2,800 francs, que la compagnie d'assurances générales reconnaît avoir reçus.

Il importe de remarquer qu'au moment de l'assurance, tous les hangars n'étaient pas encore construits. Ceux qui l'étaient avaient une couverture en tuiles, et la compagnie d'assurances prétend que ceux en retard devaient avoir la même couverture.

Le 22 avril 1839, un incendie endommagea considérablement une partie des objets assurés. Il y eut contestation entre les parties sur les obligations qui en devaient résulter par les effets du contrat d'assurance. Une expertise devint nécessaire. Elle constata deux points importants: 1<sup>o</sup> Que la couverture des hangars incendiés n'était pas en tuiles, comme l'avait déclaré Debray, mais en bois de sapin; 2<sup>o</sup> que ce qui avait été assuré sous le n<sup>o</sup> 6 de la police, pour la valeur de 25,000 francs, valait beaucoup plus.

La compagnie d'assurances ayant refusé toute indemnité, un Tribunal arbitral, aux termes mêmes de la police, fut constitué entre les parties. Il est assez inutile, pour l'intelligence de l'arrêt qui va suivre, que nous nous préoccupions des incidents, conclusions qui précéderont la sentence arbitrale et qui exigeraient un long développement. Nous dirons simplement que cette sentence, rendue le 1<sup>er</sup> juillet 1840, à la majorité de deux voix sur trois, déboutait la compagnie générale de la nullité de la police qu'elle avait demandée pour fausse déclaration, et la condamnait à payer une indemnité de 4,991 fr. 59 c., avec intérêts, à la compagnie assurée.

La Cour royale de Paris, saisie par l'appel, confirma, par arrêt du 2 janvier 1841, la sentence arbitrale, en adoptant ses motifs, sous cette modification, que la prime d'assurance serait payée par les assurés d'après une augmentation de deux à huit pour mille, et qu'en conséquence il serait fait déduction sur le montant du prix du sinistre de ladite prime d'assurances ainsi fixée.

Pour décider ainsi, la Cour de Paris avait ajouté aux motifs des premiers juges cette considération que: «Si les hangars dont s'agit avaient été annoncés devoir être couverts en planches, la prime eût été de 8 pour 1,000, au lieu de 2 pour 1,000; qu'ainsi, par suite du sinistre, il y avait lieu de faire supporter aux assurés la prime dans cette proportion.»

Quelques mots suffiront pour faire comprendre la valeur de ce considérant. La compagnie d'assurances disait: «Vous m'avez fait assurer des hangars dits couverts en tuiles: je ne vous ai alors demandé qu'une prime de 2 pour 1,000; s'ils avaient été couverts en planches de sapin, comme vous l'avez fait plus tard, malgré votre déclaration, d'abord je n'eusse point assuré, parce que je ne me charge pas ordinairement de ces sortes de risques; dans tous les cas, je vous eusse demandé une prime de 8 pour 1,000, suivant mes statuts qui prévoient ces cas de plus grands risques.»

Ainsi, la Cour royale de Paris qui avait à se prononcer sur un contrat, devenu la loi des parties, supposait que la convention arrêtée se serait également réalisée, mais à un taux supérieur, si la compagnie avait reçu la proposition d'assurer des hangars couverts en sapin.

C'est parce qu'on avait ainsi supposé une convention, au lieu d'avoir apprécié la convention existante, que la Cour suprême, par arrêt du 27 janvier 1845, a cassé celui de Paris, et désigné la Cour d'Orléans comme Cour de renvoi.

Nous désirons abrégier et nous borner à ce qui a trait aux questions résolues dans l'arrêt. Nous ne ferons donc pas mention des nombreuses conclusions subsidiaires prises de part et d'autre. Deux points doivent simplement être constatés:

1<sup>o</sup> Les conclusions principales de la compagnie d'assurances générales, en nullité de la police pour fausse déclaration des assurés, portent sur les n<sup>os</sup> 3, 4, 5 et 6 de la dite police; conclusions combattues par Debray qui excitait de sa bonne foi et des instances dont il avait été l'objet de la part des courtiers d'assurances, agents de l'administration, et qui pour établir ces deux faits a signifié une articulation;

2<sup>o</sup> Conclusions additionnelles de la compagnie d'assurances afin de paiement des intérêts: 1<sup>o</sup> de la somme de 5,289 fr. 49 cent. versée par elle à la compagnie Debray, le 27 février 1841, pour le principal, et en exécution des condamnations prononcées contre elle par la Cour royale de Paris; 2<sup>o</sup> de celle de 437 fr. 75 cent. versée, le 12 mai 1841, à la compagnie Debray, pour montant d'un exécutoire de dépens d'appel, plus celle de 18 fr. 70 cent. pour le coût de cet exécutoire, au total de 446 fr. 65 c.

Sur les conclusions additionnelles, nous devons faire observer que l'arrêt de la Cour de cassation avait ordonné la restitution de ces sommes indûment versées; la compagnie Debray avait obéi à cette injonction le 30 décembre 1845, mais elle s'était refusée à tenir compte des intérêts courus depuis le jour de l'indû versement.

La Cour d'Orléans se trouvait donc saisie par les conclusions des parties, de cette question toute nouvelle au procès.

Voici le texte de son arrêt:

La Cour,  
En ce qui touche la fin de non-recevoir prise du consen-

tement de la compagnie d'assurances à la constitution du Tribunal arbitral M).

«Attendu que quoique la compagnie d'assurances ait en conformité de l'article 23 de la police, consenti à la constitution du Tribunal arbitral, elle n'est pas présumée avoir par ce fait renoncé à faire valoir devant lui les exceptions propres à repousser les demandes de la compagnie des bitumes, et notamment de la nullité de la police.

«Qu'elle est d'autant moins non-recevable et liée par cet acquiescement, que le premier moyen qu'elle ait invoqué est précisément la nullité de cette police.

«Que la constitution du Tribunal arbitral était faite sous la réserve tacite des droits des parties, et que c'était là comme un préalable nécessaire à la condition de l'exercice de ses droits.

«Qu'il était impossible en effet que la compagnie d'assurances pût demander la nullité de la police sans que le Tribunal fût préalablement constitué;

«En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la compagnie des bitumes, et prise de ce que la nullité de la police n'est demandée que pour partie;

«Attendu que la nullité partielle de la police peut être ordonnée, si cette décision laisse d'ailleurs subsister dans leur entier les autres articles compris dans ladite police, et n'affecte pas le contrat d'assurances quant à eux;

«Attendu sur ce point, que les divers articles assurés sont, quant à leur situation et leur nature, des objets distincts et séparés;

«Que les hangars peuvent être affranchis des effets du contrat d'assurance sans que cette assurance cesse d'avoir tous ses effets pour les autres articles compris dans la police et à l'égard desquels la partie de Pereira était d'ailleurs sans qualité pour en demander la nullité;

«Qu'on ne saurait donc s'arrêter aux fins de non-procéder proposées par celle de Debrinay;

«En ce qui touche la nullité de la police:

«Attendu que, par le contrat du 16 juillet 1838, Debray, en sa qualité de gérant de la société des bitumes, a fait assurer, entre autres objets, plusieurs hangars couverts en tuiles;

«Que l'expertise faite à la suite du sinistre arrivé le 22 août 1839 a néanmoins constaté que la couverture des bâtiments incendiés était en planches de pin;

«Qu'il y a donc eu de la part de Debray fausse déclaration;

«Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la police précitée et des dispositions de l'art. 348 du Code de commerce, la police doit être annulée en cas de fausse déclaration, quand la fausseté de cette déclaration est de nature à donner à la compagnie d'assurances l'opinion d'un risque moindre, ce qui en fait un lieu dans l'espèce, par la substitution de la tuile aux planches de pin;

«Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à la circonstance invoquée par Debray, consistant à dire que l'erreur de sa déclaration a été commise sans fraude et de bonne foi, s'il est constant que l'assurance n'a été déterminée de la part de la partie de Pereira que par le motif que les hangars seraient couverts en tuiles;

«Qu'il ne peut à cet égard s'élever des difficultés;

«Que la compagnie d'assurances devait penser que les hangars à construire seraient couverts de la même manière que celui déjà terminé, et qui devait servir de modèle aux premiers;

«Qu'il résulte d'ailleurs des tarifs de la compagnie d'assurances produits par elle, des dires, documents du procès et des usages en matière d'assurances, que la compagnie a pour règle de ne point assurer des établissements semblables à ceux qui sont devenus la matière de la police du 16 juillet, ou de ne les assurer au moins qu'exceptionnellement et avec d'autres conditions que celles stipulées dans ladite police.

«Qu'ainsi la compagnie aurait exigé, conformément à ses tarifs, la prime de 8 pour cent au lieu de 2 pour cent, si la couverture avait dû être en bois au lieu d'être en tuile;

«Que de ce qui précède résulte donc que même dans l'hypothèse de la bonne foi de Debray, la fausse déclaration portant dans l'espèce sur la substance de la convention et l'étendue des risques courus, la police doit aux termes de son article 12, et conformément aux principes généraux en matière de contrats être annulée;

«En ce qui touche la preuve offerte par la compagnie des bitumes;

«Attendu que les circonstances et les faits qui ont pu précéder la police et dont la preuve est offerte, ne sont pas de nature à infirmer, alors même qu'ils seraient établis, la convention telle qu'elle est constatée par ladite police; que ces faits et ceux qui les ont suivis ne présentant pas un caractère suffisant de pertinence, il devient inutile d'en donner la preuve;

«En ce qui touche la demande des intérêts faite par la partie de Pereira;

«Attendu que la restitution faite par Debray des sommes par lui perçues en vertu de l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 2 janvier 1840, s'est bornée au capital, et n'a point compris les intérêts, lesquels doivent aussi être remboursés;

«Que la difficulté à cet égard consiste à savoir à partir de quelle époque ils sont dus; s'ils doivent courir du jour du versement effectué par la compagnie d'assurance entre les mains de la compagnie des bitumes, ou seulement du jour où l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes a été signifié à celle-ci;

«Attendu qu'en principe et en matière de restitution, c'est la bonne foi qui détermine le règlement des intérêts et des fruits;

«Attendu que le versement des sommes dues en vertu de l'arrêt de condamnation, étant fait sous la réserve du pourvoi contre cet arrêt, la partie de Debrinay ne pouvait ignorer que le titre en vertu duquel les sommes étaient versées, était frappé d'une condition résolutoire, et que l'arrêt rendu en sa faveur, quoique souverain, n'avait point encore acquis l'autorité de la chose définitivement jugée;

«Qu'il n'y avait donc pas de sa part une bonne foi suffisante dans la possession;

«Attendu que malgré le pourvoi le recours n'étant point suspensif, la compagnie des bitumes avait le droit d'exécuter; mais que ce droit ne pouvait s'exercer de sa part qu'à ses risques et périls et à la condition, en cas de cassation, d'une restitution complète des sommes perçues;

«Attendu que la compagnie d'assurances n'a payé que contrainte et forcée par suite du commandement qui lui avait été signifié, et en vue d'éviter des exécutions plus rigoureuses;

«Attendu que la déposition du capital de 5,289 francs, a occasionné un dommage dont elle doit être indemnisée complètement, et pour tout le temps pendant lequel elle s'est prolongée, ce qui ne peut avoir lieu que par une restitution d'intérêts remontant au jour de la déposition;

«Qu'ainsi la restitution à faire par la partie de Debrinay, doit donc commencer à courir du jour du versement;

«Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la partie de Pereira des offres faites par lui de restituer les primes perçues;

(1) Cette fin de non recevoir peut se formuler ainsi: Vous ne pouvez pas demander la nullité d'une police qui, au nombre de ses clauses, contenait un compromis dont vous avez, par votre consentement, reconnu la validité. Un contrat est indivisible; il est valable en totalité et non pour quelques-uns seulement de ses conventions.

«Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

«Par ces motifs, la Cour met l'appellation, etc.;

«Emendant, décharge la compagnie d'assurances générales des condamnations contre elles prononcées;

«Ordonne la restitution de l'amende;

«Au principal, faisant droit;

«Sans s'arrêter, etc.;

«Déclare nulle et de nul effet la partie de la police d'assurances du 16 juillet 1838, portant sur les n<sup>os</sup> 3, 4, 5 et 6;

«Donne acte de l'offre faite par la partie de Pereira de la restitution des primes perçues par la compagnie d'assurances pour les articles ci-dessus;

«Et statuant sur la demande du paiement des intérêts faits par la compagnie d'assurances générales.

«Condamne la partie de Debrinay à payer à la compagnie d'assurances générales, les intérêts: 1<sup>o</sup> De la somme de 5,289 francs 49 centimes, depuis le 27 février 1841 jusqu'au 30 décembre 1845; 2<sup>o</sup> les intérêts de la somme de 446 francs, courus depuis le 12 mai 1841 jusqu'au jour 30 décembre 1845.

«Condamne Vitray, en sa qualité de gérant de la société, aux dépens, en ce compris ceux faits devant la Cour royale de Paris; et, néanmoins, ordonne que ceux exposés devant le Tribunal arbitral, seront supportés par moitié, conformément à l'article 23 de la police, etc.»

(Conclusions de M. Lenormant, substitut du procureur-général; plaidants, M<sup>e</sup> Frémery du barreau de Paris, pour la compagnie d'assurances, et Genteur pour la compagnie des bitumes.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 août.

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — CONSIGNATION DE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE FRAIS DE JUSTICE. — DÉTOURNEMENT. — COMPÉTENCE.

Le greffier d'une justice de paix qui détourne à son profit des sommes déposées par les parties pour payer les droits d'enregistrement, commet le détournement par un dépositaire public (Articles 199 et 170 du Code pénal.)

Mais le détournement par le greffier des sommes déposées pour le paiement des amendes et frais de justice, constitue le délit d'abus de confiance, puni par l'art. 408 du Code pénal.

La juridiction correctionnelle, saisie régulièrement de faits constituant des abus de confiance et d'autres faits constituant des crimes, ne peut, sous prétexte de connexité, se dessaisir simultanément de tous ces faits. Mais en se déclarant incompétente pour les faits qualifiés crimes, elle doit statuer sur le délit d'abus de confiance.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux (affaire Raissac); M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet, avocat.

APPEL CORRECTIONNEL INTERJETÉ A LA BARRE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque le prévenu, appelant d'un jugement correctionnel, ne comparait pas, le Tribunal d'appel correctionnel ne peut statuer sur l'appel interjeté à la barre par le ministère public avant que cet appel ait été notifié au prévenu.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal (affaire Leroux). — M. le conseiller de Crouzeilles, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Saint-Malo, avocat.

**COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.**

Présidence de M. Delafolloye.

Audience du 18 août.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS ET PRIVÉS.

Jean Duvauchelle, âgé de cinquante-cinq ans, était percepteur à Choques, arrondissement de Béthune, lorsqu'en mars 1845 il prit la fuite. On vérifia sa caisse, un déficit fut constaté, et par suite il fut condamné par contumace par la Cour d'assises de Saint-Omer. Dernièrement il se constitua prisonnier, et il vint purger sa contumace.

Lecture de l'acte d'accusation est faite. Il en résulte ce qui suit:

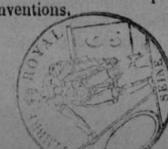
Le 25 mars 1845, Duvauchelle revenait d'Arras, où le receveur-général lui avait fait des reproches sur son administration d'Auxi-le-Château, lieu qu'il avait habité avant d'être nommé à Choques. Arrivé à Béthune, il demanda au receveur particulier la remise des registres qu'il avait déposés à son passage pour Arras, et une somme de 1,780 fr. provenant des deniers communaux de Choques. Ces remises lui furent faites, et Duvauchelle partit.

Le 3 avril, le maire de Choques donna avis au receveur particulier de Béthune que le percepteur n'avait pas reparu dans la commune depuis le 26 mars. C'est alors que la vérification de la caisse de l'accusé eut lieu, qu'on vit qu'elle était vide, et que l'on constata un déficit s'élevant à plus de 3,000 francs. On sut encore que Duvauchelle avait reçu des sommes de plusieurs particuliers en paiement de leurs contributions, et qu'elles n'avaient pas été portées sur les registres.

M. le président interroge l'accusé. Il répond ainsi aux questions qui lui sont adressées:

«Depuis 1818, je suis percepteur; j'ai été nommé d'abord à Fevvin, où j'ai demeuré pendant vingt ans; puis j'ai exercé à Auxi-le-Château, et le 1<sup>er</sup> janvier 1844, je suis entré en exercice à Choques; j'y ai séjourné jusqu'au moment fatal où j'ai fui sous l'influence d'une aberration de mes idées. J'avais été mandé par M. le receveur-général d'Arras, pour donner des explications sur ma gestion d'Auxi-le-Château. En me rendant à l'ordre de mon supérieur, je fis, en passant à Béthune, le 26 mars, un versement des deniers publics qui étaient dans ma caisse. Ce versement effectué, je partis pour Arras, laissant mes registres à la recette de Béthune. Je revins dans cette ville le 28, et je réclamai mes registres en même temps qu'une somme de 1,780 francs, importance des deniers communaux de la réunion de Choques. Je retournais chez moi tranquillement; j'avais dépassé les portes de Béthune, lorsqu'une étrange pensée me traversa la tête: je voulais voyager.

Je rebrousai chemin, et je sortis par une autre porte de Béthune, sans m'inquiéter de la route à suivre. Je marchai longtemps; la fatigue me prit, et comme une diligence vint à passer, j'y montai et je me trouvai à Lille,



Je pris place dans un omnibus qui me conduisit au débarras de la gare, et sans autre souci je partis pour Orléans. Là, toujours poussé par l'égaré de mon esprit, je m'embarquai pour Londres. Arrivé dans cette ville, je poursuivis ma course vagabonde jusqu'à Liverpool où je rencontrai un capitaine de navire qui me fit monter sur un bâtiment faisant voile pour l'Amérique. Pendant mon séjour dans le Nouveau-Monde, on me vola ce qui me restait de l'argent que j'avais emporté. C'est alors que je me hâtai de revenir en France, où j'arrivai en septembre 1845, et je me cachai jusqu'à ces derniers temps, que je me suis constitué pour purger ma condamnation.

M. le président demanda à l'accusé qui a pu le décider à commettre la faute, le crime que l'accusation lui reproche.

Il répond que depuis longtemps il éprouvait un dérangement d'esprit qui lui ôtait la faculté de s'acquiescer de ses devoirs d'employé.

A son tour M. le procureur du Roi adresse des questions à Duvauchelle, et il ressort de ses réponses qu'en 1843, pendant sa gestion d'Auxi-le-Château, M. Périer, receveur particulier à Saint-Paul, avait constaté un déficit de 4,580 fr. dans la caisse de l'accusé. Mais cette somme a été remboursée par Duvauchelle, au moyen d'un emprunt chez un notaire de Saint-Pol. Cette faute déterminait l'administration à suspendre l'accusé de ses fonctions de percepteur. Mais Duvauchelle avait des antécédents très favorables. Il avait servi honorablement dans l'armée et comme sous-officier, et comme brigadier dans la gendarmerie du département de la Seine. Ce fut même pour récompenser ces services honorables qu'on l'avait nommé à la perception de Fevry, où il s'est acquitté encore de ses devoirs à la satisfaction de ses chefs, ce qui le fit nommer à la perception d'Auxi, qui était d'une classe supérieure. Mais la comptabilité de cette localité était au-dessus des forces de l'accusé. Toutes ces raisons furent prises en considération, et à la fin de 1844 il fut pourvu à la perception de Choques. Dans cet emploi encore les capacités de Duvauchelle furent au-dessous des exigences de ses fonctions. Il avait aussi contracté la malheureuse habitude de s'enivrer, habitude qui avait concouru déjà à lui faire commettre la faute dont il s'est rendu coupable à Auxi-le-Château.

Il est de plus révélé aux débats que le receveur particulier de Béthune, ayant vu que la comptabilité de l'accusé était mal tenue et accusait l'insuffisance des capacités de Duvauchelle, avait prévenu ce dernier qu'il irait à Choques inspecter ses registres. Ce fut après cet avertissement que l'accusé prit la fuite.

Cette fuite amena des vérifications pour établir la situation des opérations de Duvauchelle. Le peu d'ordre qui existait dans les écritures de cet employé rendit difficile la constatation du déficit. Après différentes tentatives on s'est enfin arrêté à un chiffre de 2,905 francs, dont l'accusé était redevable au receveur particulier de Béthune, qui avait dû avancer cette somme comme responsable de la gestion des agents placés sous ses ordres, mais le receveur a été indemnisé par le cautionnement de Duvauchelle.

Le ministère public soutient avec force toutes les charges de l'accusation, et il réclame la condamnation de Duvauchelle.

Le conseil de l'accusé s'efforce de détruire le système de M. l'avocat-général. Il représente Duvauchelle, non comme un criminel qui a voulu spolier l'Etat et les particuliers, mais comme un homme dont l'incapacité administrative était notoire pour avoir été établie par ses chefs; cette incapacité a même jeté l'accusé dans une position déplorable. Il s'était ainsi adonné à l'ivrognerie, et cette habitude contribuait encore à augmenter son incapacité. Pour expliquer la cause de la fuite de Duvauchelle, il rappelle qu'elle eut lieu au moment où des reproches venaient de lui être faits par M. le receveur-général d'Aras, et au moment aussi où M. le receveur particulier de Béthune le menaçait d'une vérification. L'accusé, sachant que ses écritures n'étaient pas en règle, et se voyant sous le coup d'une destitution, a perdu la tête, comme il le dit lui-même, et il s'est enfui droit devant lui. L'avocat fait ressortir surtout que personne n'éprouvera de dommages, que tout le monde a été ou sera indemnisé intégralement, et que Duvauchelle a suffisamment expié la faute qu'il a commise, par les souffrances qu'il a endurées depuis l'instant où il a quitté son domicile.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset, conseiller.

ACCUSATION DE VOLS QUALIFIES ET D'INCENDIE.

Les sinistres dont notre département a été victime depuis quelques mois, la terreur que l'existence présumée de hordes incendiaires avaient jetée dans nos populations, donnaient un intérêt de circonstance à cette affaire. Les débats ont dû rassurer les timorés, et démontrer que les incendies dus à la malveillance sont le fruit de quelques révoltes individuelles, sans organisation malfaisante, et sans mobile collectif.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 11 juin 1846, le feu éclata dans la commune de Lays-sur-Doubs, arrondissement de Louhans, et détruisit six maisons, malgré les plus prompts secours. Les esprits étaient tellement alarmés par les bruits qui couraient et par des lettres anonymes distribuées depuis peu, que l'on ne vit dans cet événement que la réalisation des menaces que l'on s'était plu à répandre. Cependant l'information à laquelle il fut immédiatement procédé ne vint pas justifier ces premiers soupçons, il parut en résulter que cet incendie devait être attribué à une cause purement accidentelle. On commença à peine à se rassurer, lorsqu'un second sinistre vint de nouveau jeter l'effroi parmi les habitants de Lays.

Le 18 juin, sur les quatre heures et demie du soir, le feu éclata dans la maison habitée par le nommé Poulet et se communiqua rapidement à deux maisons voisines, qui furent consumées en quelques instants; cette fois il fut impossible d'en douter, cet événement était l'œuvre de la malveillance. En effet, à l'heure à laquelle l'incendie avait commencé, tous les feux étaient éteints dans la commune, les cendres même du foyer de Poulet étaient froides; d'ailleurs le feu s'était manifesté sur un point éloigné de la cheminée et par le dessous de la toiture.

Dès le premier moment, la clamur publique désigna Poulet comme l'auteur du crime. Cet homme avait une détestable réputation et les plus fâcheux antécédents : débâché, paresseux, ne se livrant que rarement au travail, il passait pour vivre du produit de ses maraudages et de ses vols; on l'accusait d'avoir, du vivant de sa femme, entretenu des relations incestueuses avec sa belle-fille; il était tellement redouté, que l'un de ses voisins avait cru devoir faire assurer sa maison à la suite de menaces qu'il lui avait entendu proférer. Jusqu'alors aucun témoin n'avait osé porter à la connaissance de la justice les nombreux méfaits dont il se rendait coupable. La maison habitée par Poulet lui appartenait par indivis avec les trois enfants de sa seconde femme, qui, en se mariant avec lui,

lui avait fait donation par contrat de mariage d'une part d'enfant. Sa femme morte, aucune liquidation n'avait eu lieu : la maison avait peu de valeur, la portion qui devait revenir à Poulet était estimée environ 200 francs, son mobilier était des plus chétifs. Ainsi, au cas de liquidation il devait rester sans asile; au cas de sinistre, au contraire, il devait trouver dans la commisération publique de quoi s'indemniser largement de la perte qu'il aurait subie. Poulet habitait sa maison avec la veuve Py, sa belle-fille et deux enfants de cette dernière, au moment de l'incendie : il était indisposé, et se trouvait seul avec sa petite fille âgée de neuf ans.

Un étranger ne pouvait arriver dans cette partie du village, ni s'approcher de la maison, qui se trouve au fond d'une espèce de carrefour, sans être aperçu, soit par les gens qui étaient restés au pays, soit par les personnes qui travaillaient dans les champs, et dont la surveillance était excitée par les bruits d'incendie qui circulaient alors de tous côtés. Un instant avant que le feu éclatât, Poulet avait quitté son lit sur lequel il s'était jeté tout habillé; il était sorti pendant quelques minutes, lorsqu'il rentra, sa petite fille lui fit remarquer à plusieurs reprises, qu'on entendait des craquements singuliers sur le grenier; sans se préoccuper de cette circonstance, il se borna à répondre : « N'aie pas peur, ce sont les chats. » Puis il sortit pour se rendre chez un voisin; à peine y était-il arrivé, qu'on le prévint que le feu était chez lui. Cette nouvelle le trouva impassible, il se borna à sauver ce qui lui parut de plus précieux dans son mobilier; puis il resta spectateur indifférent, tandis que tout le monde accourait pour porter du secours.

Dans ses interrogatoires, il a nié avec énergie être sorti de chez lui et avoir eu avec sa petite fille la conversation que celle-ci a rapportée; mais il a reçu un démenti de la part de cet enfant, et le fait de sa sortie a été constaté de la manière la plus irrévocable; en effet, il a été vu venant d'une ruelle qui sépare son bâtiment de celui d'un voisin, et quelques instants après, le feu se manifesta dans l'endroit même qu'il venait de quitter, et dans le toit en chaume qui descendait jusqu'à terre. Ainsi Poulet était chez lui, seul avec un enfant, aucun étranger ne s'est approché; l'incendie a commencé sur le point près duquel il s'est arrêté, et immédiatement après son départ. Enfin ce sinistre l'a trouvé calme et indifférent comme s'il l'eût prévu et comme s'il n'en eût point été touché.

A ces charges se joignent ses détestables antécédents. L'instruction a en effet révélé plusieurs vols, peu importants, mais qui expliquent la marche progressive de ce malheureux dans la voie du crime.

Poulet était donc accusé de deux vols qualifiés et d'incendie dans une maison habitée.

Les débats et l'audition des témoins ont encore aggravé la position de l'accusé; le cynisme de cet homme s'est tout entier produit dans une réponse qu'il fit au témoin de l'un des vols qui le surprit en flagrant délit : « Vous le voyez, j'emporte du bois pour me faire un maillot; je l'ai pris dans l'écurie de la veuve Simonnet; oh! la vieille g... elle en a assez; puis d'ailleurs il m'en fallait. »

M. Vernier, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec un remarquable talent, une énergie de langage qui a vivement impressionné l'auditoire et l'accusé lui-même. Le tableau qu'il a tracé de nos campagnes désolées l'a amené à provoquer de la part du jury une sévérité salutaire, pour rassurer les habitants et épouvanter les misérables qui spéculent sur l'incendie.

M. Dupuis, avocat nommé d'office, a fait de brillants efforts pour obtenir l'acquiescement, mais désespérant lui-même du résultat, il a terminé sa plaidoirie en faisant un appel à la pitié et à la miséricorde du jury.

Après un résumé impartial de M. le président, MM. les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Poulet aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHALON-SUR-SAONE. — L'Ordre des avocats a procédé hier à ses élections annuelles : M. Delange a été nommé bâtonnier pour la seconde fois; M. Theurier, Benoist, Noiret et Demortières, ont été élus membres du conseil de discipline.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 18 août, des débats engagés devant la Cour royale de Rennes, à l'occasion d'une prévention de flouterie au jeu. La Cour, dans son audience du 19, a confirmé le jugement qui condamne le prévenu Bacon à trois ans de prison; infirmant la partie du jugement qui acquittait la dame Cazeneuve, elle l'a condamnée à deux ans de prison.

On disait qu'après avoir entendu cet arrêt, Bacon avait tenté de s'empoisonner, et que son état donnait quelques inquiétudes.

— LOIRE. — On lit dans le Mercure Ségusien :

« Un horrible événement vient de se passer dans la commune de Sorbier, à la Chaletière. Une charmante enfant âgée de sept ans à peine, la fille d'André Favergeon, a été attirée, vers les six heures du matin, dans un endroit écarté où un misérable a voulu commettre sur elle une affreuse tentative; mais l'enfant s'est défendue avec toute l'énergie de ses instincts; elle a crié et appelé au secours. Furieux sans doute de voir ses projets trompés par un être aussi faible, et craignant que l'enfant ne le dénonçât, il lui a porté des coups de couteau au cou, à la poitrine et aux jambes. La malheureuse enfant, dont l'intelligence est grande pour son âge, eut l'idée de faire la morte, comme elle le dit elle-même. Son meurtrier se décida à l'abandonner, croyant ne plus laisser derrière lui qu'un cadavre. La petite Favergeon eut encore assez d'énergie pour se traîner sur les genoux et sur les jambes, malgré la perte de son sang, jusqu'à la première maison. Dès qu'elle aperçut du secours elle s'évanouit; son état paraissait d'abord sans remède; mais M. le docteur Freydet, médecin de Saint-Chamond, auquel elle est confiée, ne désespère pas de la sauver et de la rendre à l'affection de sa famille dont la douleur dépasse toute expression. On est à la recherche du misérable qui a commis cet horrible attentat. »

SAONE-ET-LOIRE. — Un affreux événement vient de répandre la consternation dans la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé. Benoit-Larochette, âgé de 24 ans, avait depuis longtemps manifesté un profond dégoût de la vie; et avait dit à plusieurs reprises qu'elle se serait déjà donnée la mort si elle n'avait eu un enfant de onze mois qu'elle aimait beaucoup et qu'elle ne voudrait pas laisser survivre à elle-même. On avait prêté peu d'attention à ces propos, parce qu'on ne connaissait à cette femme aucun motif de chagrin réel. Pourtant elle devait accomplir bientôt son funeste dessein.

Le 13 du courant, vers trois heures, un habitant de la commune, passant près d'une fontaine située à 1,500 mètres tout au plus des maisons d'habitation, aperçut deux corps à moitié immergés dans le bassin de cette fontaine. C'était la femme Larochette qui s'y était jetée, après avoir solidement attaché son enfant à sa ceinture. Dans ce bas-

sin il y avait à peine 66 centimètres d'eau. Quel horrible courage et quelle volonté inflexible ont dû animer cette malheureuse pour qu'elle ait pu se noyer là où le plus faible effort eût suffi pour la sauver! pour qu'elle ait pu surtout vaincre les déchirantes angoisses qu'a dû lui faire souffrir l'aspect des dernières convulsions de son enfant! Une résolution si coupable et si désespérée ne saurait avoir d'autre cause qu'un accès d'aliénation mentale.

PARIS, 22 AOUT.

— La Chambre des députés a consacré presque toute sa séance de ce jour à l'examen de l'élection de M. Delangle par le collège de Cosac (Nièvre). M. Plougoulin, au nom du 7<sup>e</sup> bureau, a conclu à l'admission.

Plusieurs orateurs ont insisté pour que la Chambre ordonnât une enquête sur les faits de corruption et d'intimidation mentionnés dans la protestation rédigée contre l'élection.

M. le président allait mettre aux voix l'admission de M. Delangle, lorsque plusieurs députés ont demandé la priorité pour la question d'ajournement. L'ajournement mis aux voix a été rejeté et l'élection validée. M. Delangle a été admis.

On a ensuite fait le rapport sur l'élection de M. Calmon fils, nommé à Martel (Lot), mais la Chambre n'étant plus en nombre, la discussion a été renvoyée à lundi.

— M. Auguste Varennes, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— A une certaine époque, les saints du calendrier grégorien firent place dans les actes de naissance à des noms de héros, de demi-dieux, quelquefois de fruits et de légumes. Les parents du sieur Derveloy, sans doute dans l'embarras du choix, lui donnèrent un prénom tiré de l'époque de son entrée dans le monde; ils l'appellèrent : Né sous le consulat Derveloy, comme auparavant ils auraient pu le nommer Pierre ou Guillaume. Ce sieur Derveloy, ainsi que la femme qu'il avait épousée, de la famille Bordin, fut célèbre par les produits en vinaigre et moutarde qui ont établi sa fortune, qu'on dit considérable. Devenu veuve du sieur Né sous le consulat Derveloy, cette dame a été gratifiée par M. Ambroise Bordin d'un legs universel, accompagné d'autres dispositions favorables à la même personne et au sieur Alexandre Bordin, frère du testateur. Mais ce testament a paru tellement incohérent, obscur, inintelligible, que le Tribunal en a prononcé l'annulation, en autorisant M. Jules Magnan, tuteur à l'interdiction d'Alexandre Bordin, à gérer provisoirement les biens indivis entre les deux frères, à faire les réparations nécessaires, et à disposer pour l'habitation d'Alexandre Bordin, un appartement désigné par le conseil de famille.

M<sup>me</sup> Derveloy ayant interjeté appel du jugement, qui n'est pas exécutoire par provision, M. Maguan a introduit une demande incidente ayant pour objet de faire attribuer l'administration provisoire à Alexandre Bordin, comme partie la plus intéressée, et par conséquent à M. Magnan lui-même, son tuteur, de préférence à M. Thomassin, notaire encore, investi de cette administration par une ordonnance de référé. M. Chaix-d'Est-ANGE, en soutenant cette demande, motivée sur ce que M. Magnan pouvait s'occuper des intérêts de l'interdit plus que M. Thomassin, a rappelé que le Tribunal lui-même avait, à l'audience, accordé sans contestation l'administration à M. Magnan, si bien que M. Paillet, avocat de M<sup>me</sup> Derveloy, lui avait dit : « Profitez de l'occasion; ayez-vous encore quelque chose à demander? » A quoi M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-ANGE aurait répondu : « Non; car j'ai obtenu tout ce que je demandais. »

La Cour (1<sup>re</sup> chambre, après la plaidoirie de M. Paillet, considérant qu'elle ne pouvait statuer sur un chef accessoire dont la solution dépendait du chef principal encore en litige, a joint l'incident au fond, et M. le premier président Séguier a ajouté : « M. Thomassin fera sans nul doute le nécessaire dans l'intérêt de l'interdit. »

— M. Marsuzi de Aguirre, réfugié italien, qui, dit-on, fait la banque, a acheté de M. le comte de Montigny-Turpin, moyennant un prix considérable, le domaine de St-Thibault, autrefois dit de Saint-Sépulchre; mais avant d'avoir payé son prix, et lorsqu'il devait encore 24,000 francs, M. Marsuzi a fait d'importantes démolitions, et, voulant donner à son château une tournure féodale, il a fait diverses constructions, et notamment il a posé sur la façade douze tourelles forme moyen-âge, qui, du reste, péchaient en ceci qu'un homme de taille et de corpulence ordinaires ne pouvait y entrer. Ces embellissements ont, dit-on, assez vivement égayé le voisinage. Mais la chose a paru plus sérieuse tant au vendeur qu'à M. le comte de la Chataigneraye et à M<sup>lle</sup> de Poligny, créanciers délégués de portion du prix, et qui ont signalé dans ces innovations une diminution notable des garanties dues par l'acquéreur, lequel n'avait, à ce titre, déposé au notaire du vendeur que cinquante actions de la société du canal de Pierrelatte.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 27 décembre 1845, a condamné M. Marsuzi, sur la plaidoirie de M. Paillet, avocat de M. Montigny, au paiement immédiat du surplus de son prix.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Pinon-del, était saisie aujourd'hui d'une demande en séparation de corps formée par une jeune femme de 23 ans, en raison de l'état d'ivresse presque constant dans lequel se jette son mari.

Au sortir d'une pension où elle avait été élevée avec soin, M<sup>lle</sup> B... épousa le sieur F... fils, marchand de meubles, dont le père avait été ami intime des parents de M<sup>lle</sup> B..., lesquels n'existaient déjà plus.

M<sup>lle</sup> B... croyait retrouver dans cette union la famille qu'elle avait perdue, un appui de chaque jour. Ses espérances furent trompées; M. F... fils, quelques jours après son mariage, s'abandonna sans la moindre réserve, à la plus complète ivrognerie; il désertait la maison conjugale pendant plus de quinze jours, ne reparaisait que pour prendre de l'argent et fuir encore.

Cet état s'est continué pendant deux années, et l'accouchement de sa femme n'a pas même arrêté ces débordements. Mme F..., qui nourrit son enfant, pour se soustraire aux secousses qui lui occasionnaient les excès de son mari, s'est vue réduite à former une demande en séparation.

Quatorze témoins entendus dans l'enquête ont établi d'une manière positive les habitudes d'ivresse du mari.

M<sup>me</sup> Vautrin, avocat de la dame F..., a soutenu que cet état continué du mari pouvait mettre en danger la vie d'une jeune mère, et constituait un excès suffisant pour motiver la séparation de corps.

M<sup>me</sup> Forest, avocat du mari, a soutenu au contraire qu'on ne trouvait pas là un motif suffisant de séparation.

Le Tribunal, malgré conclusions de M. Gouin, avocat du R. i., favorables à la demande de la femme, a décidé que vu le jeune âge des époux, qui faisait espérer un amendement dans la conduite du mari, il n'y avait pas, quant à présent, lieu à prononcer la séparation demandée.

— Lorsque la loi du 22 germinal an XI a astreint l'ou-

vrier à se munir d'un livret destiné à recevoir de la part du maître la constatation de l'entrée de l'ouvrier dans l'atelier et de sa sortie, elle n'a pas entendu donner au maître un moyen d'exprimer l'opinion qu'il pouvait concevoir sur le caractère, les habitudes ou le travail de l'ouvrier. Ces principes ont été pleinement adoptés lors de la discussion qui, dans la dernière session, s'est engagée au sein de la Chambre des pairs à propos de la loi sur les livrets.

La Chambre des pairs voulant réduire le livret à la simple constatation de l'accomplissement par l'ouvrier des engagements contractés envers son maître pour la durée de ses travaux, a prohibé l'inscription sur le livret d'une mention même favorable à l'ouvrier.

Un jugement rendu par la 5<sup>e</sup> chambre, présidée par M. d'II rebet, vient de sanctionner ces principes en confirmant une sentence rendue par M. Périer, juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Guytard, ouvrier charpentier, travaillait depuis quatre mois dans le chantier du sieur Mauny, lorsqu'il fut congédié par ce dernier avec plusieurs de ses camarades. Le motif allégué par le sieur Mauny pour ce renvoi était qu'il avait coalition entre les différents ouvriers. Selon Guytard, au contraire, les ouvriers n'ayant pas été payés de leur salaire depuis cinq semaines, malgré leurs réclamations répétées, avaient, le matin du 4 décembre, formellement déclaré qu'ils ne continueraient pas leurs travaux jusqu'à ce qu'ils eussent intégralement touché ce qui leur était dû. Le soir même ils furent payés.

Le sieur Guytard remit alors son livret au sieur Mauny afin de faire constater par lui son entrée et sa sortie. Deux jours après, le maître rendit le livret à son ancien ouvrier, mais à la mention de l'entrée et de la sortie, le sieur Mauny avait ajouté que : « Guytard avait quitté l'atelier le 8 décembre 1845, pour cause de coalition et de suspension de travaux. »

Cette mention porta préjudice à Guytard, qui ne put pas trouver d'ouvrage; et comme elle était une contravention à la loi du 22 germinal an XI et aux articles 4 et suivants de l'arrêté du 9 frimaire an XII, Guytard se pourvut devant le juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, pour faire ordonner que la mention fautive selon lui, et en tous cas illégale, serait rayée, et faire condamner le sieur Mauny à des dommages-intérêts.

Le juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, procéda à une enquête et à une contre-enquête, et après avoir, par des débats contradictoires, éclairé sa religion, ce magistrat rendit le 10 février 1846, un jugement qui déclara illégale, calomnieuse et nulle, la mention que le maître avait inscrite sur le livret, ordonna qu'elle serait rayée immédiatement par le greffier de la justice de paix, et qu'à la suite de cette rature, il serait fait extrait du dispositif du jugement ordonnant la rature, et enfin condamna le sieur Mauny à payer à l'ouvrier Guytard, 160 francs d'indemnité à raison du manque de travail que celui-ci avait eu à souffrir.

Le sieur Mauny a interjeté appel de ce jugement, et devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine il soutient encore n'avoir fait qu'user de son droit. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Manau avocat de Mauny, M. Duteil avocat de Guytard, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Canusat de Buserrolles, a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal, » Attendu que le premier juge n'a statué qu'après une enquête et en connaissance de cause; » Attendu qu'il n'est produit contre le jugement dont est appel aucun moyen de nature à en faire prononcer l'infirmité; » Dit qu'il a été mal appelé, bien jugé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

— Plusieurs journaux annoncent que M. Berryer a refusé la défense d'Henry. Voici ce qui s'est passé. M. le chancelier avait indiqué d'office comme défenseur M. Baroche. Mais Henry ayant déclaré qu'il désirait avoir M. Berryer pour avocat, M. le chancelier fit part de ce désir à M. Berryer, qui après avoir reçu les pièces, répondit que la procédure était trop volumineuse et trop longue pour qu'il pût, en raison de ses travaux législatifs, se charger de la défense.

Par suite de ce refus, c'est M. Baroche qui assista l'accusé.

— Une demoiselle Eulalie, âgée aujourd'hui de dix-neuf ans, perdit il y a deux ans sa mère, qui était restée veuve et qu'elle n'avait jamais quittée. Elle vint à Paris retrouver une tante qui lui avait écrit qu'elle s'occuperait de la placer. Bientôt en effet on lui offrit une place de demoiselle de confiance chez le sieur Basnage, vieux garçon de quarante-cinq ans, qui promit de servir de père à la jeune fille et de lui faire du bien s'il était content d'elle. Mais bientôt les intentions personnelles du sieur Basnage s'évanouirent; la beauté d'Eulalie lui inspira des idées toutes différentes, et il mit tout en œuvre pour en venir à ses fins. Que pouvait une jeune fille sans expérience contre un homme de cet âge qui pouvait disposer de tous les genres de séductions? La pauvre enfant succomba.

Bien peu de jours s'écoulèrent sans qu'elle se repentît amèrement de sa faute; elle prit bien vite son parti; elle déclara à M. Basnage qu'elle ne voulait pas continuer un genre de vie dont ses principes lui faisaient comprendre la honte, et qu'elle allait retourner chez sa tante. Le vieux garçon, qui était vivement épris, essaya de tous les moyens pour retenir Eulalie; mais ses efforts furent inutiles, et ce fut avec un violent dépit qu'il la vit sortir de chez lui.

De retour chez sa tante, la jeune fille, que le souvenir de sa faute attristait, se livra avec ardeur à des travaux d'aiguille, refusant tous les plaisirs qui lui étaient offerts, et que son âge autorisait. Deux mois se passèrent ainsi. Dans la même maison demeurait un jeune homme, bijoutier en chambre, qui avait souvent aperçu Eulalie, et qui avait été frappé de son air de candeur et de modestie, non moins que de son assiduité au travail. Il prit des informations sur elle, et d'après ce qu'on lui dit il demanda sa main. Le cœur naïf de la jeune fille se donna bientôt tout entier à son prétendu, et le jour du mariage fut fixé.

Les jeunes gens étaient au comble de la joie; chaque jour ils se voyaient et passaient de longues heures ensemble, faisant pour l'avenir des rêves de bonheur. Mais, hélas! l'avenir n'est à personne, et ils ne devaient pas tarder à en avoir une cruelle preuve. Un matin, le fiancé d'Eulalie reçut une lettre dans laquelle on lui disait que, dans son intérêt, on était prêt à faire des confidences qui le feraient sans doute réfléchir sur le mariage qu'il projetait. Cette lettre était du sieur Basnage. Le jeune homme se rendit chez le vieux garçon, qui lui raconta tout ce qui s'était passé entre Eulalie et lui, se vantant d'avoir été adoré de la jeune fille, qui avait déployé, pour le captiver, toute sa coquetterie et toutes ses séductions. Le jeune homme demanda des preuves; on ne pouvait lui en fournir. Alors, dans un paroxysme d'indignation et de colère, il lança au sieur Basnage un vigoureux soufflet. Le reversa et il prit la fuite pour rentrer chez lui. La première chose qu'il fit fut d'entrer chez sa future, de lui raconter ce qui venait de se passer et lui demander ce qu'il y avait de vrai dans tout cela. Eulalie ne voulut pas mentir; le jeune homme lui déclara que tout était rompu.

Désespérée, anéantie, Enlalie demanda au suicide l'oubli de ses chagrins. Elle alluma un réchaud de charbon et attendit la mort, après avoir écrit à son amant ces quelques mots bien simples et bien touchants :

On arriva à temps pour sauver la malheureuse enfant. Les journaux ont raconté cette tentative de suicide, mais sans en faire connaître la cause.

Aujourd'hui le jeune bijoutier comparait en police correctionnelle pour le souflet donné au sieur Basnage. Celui-ci réclamait 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. le président, après avoir reproché au sieur Basnage en termes très sévères sa conduite, demande au prévenu si son mariage aura lieu. « Je ne me marierai jamais si je ne vois pas le jeune homme en essayant ses larmes. »

Le prévenu a été condamné à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le nommé Lemaître, postillon, âgé de soixante-trois ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit ? Le prévenu : Un instant ! c'est moi qui vous arrête.... Dites que je me suis fait arrêter, et j'ai eu assez de mal pour y parvenir, allez !

M. le président : Vous étiez couché sur la voie publique ; vous n'avez ni profession, ni domicile ? Le prévenu : Quant à la profession, j'en ai une, et un peu flâtteuse, je m'en vante. J'ai passé quarante ans à cheval, rien que ça. C'est pas ma faute si vos yeux de chamois de fer sont venus me mettre à pied.

M. le président : Comment se fait-il qu'ayant travaillé pendant quarante ans, vous n'avez pas su faire quelques économies, et que vous en soyez réduit à coucher dans la rue ?

Le prévenu : Le postillon ne fait pas d'économies, et n'est pas son guiso... Il fatigue, il prend de l'exercice, faut qu'il boive frais et beaucoup, qu'il mange chaud et pas mal, et qu'il se donne du bon temps quand ça se trouve. Pour que je n'aie pas fait d'économies ? Je n'ai ni femme, ni enfants, ni suivants. Je comptais bien mourir comme j'ai vécu : en selle et ferme sur les étriers... Sans vos yeux de chemins de fer...

M. le président : Vous convenez n'avoir pas de domicile ? Le prévenu : J'ai un petit bout de garni ; mais comme je voulais me faire arrêter, je l'ai quitté. On ne m'aurait jamais arrêté dans mon garni.

M. le président : On vous a trouvé couché et endormi sur le quai aux Fleurs ? Le prévenu : C'est vrai ; mon intention était de me promener toute la nuit, jusqu'à ce que je trouve une patrouille qui m'arrête ; mais je me suis couché sur le quai aux Fleurs et endormi de mélancolie. Quand les agents m'ont réveillé, j'ai dit : « Bon, voilà mon affaire ! » Mais ils m'ont fouillé, et comme j'avais des papiers en règle, ils n'ont pas voulu me prendre ; je les ai priés, suppliés, en leur demandant de me conduire au dépôt ; ils n'ont jamais voulu.

M. le président : Pour être envoyé au dépôt, il faut avoir menti. Avez-vous menti ? Le prévenu : Je n'ai pas menti ; mais j'ai dit aux agents que j'avais demandé l'amour, dans l'espérance qu'ils voudraient bien enfin m'arrêter ; mais ils n'ont pas voulu, en disant qu'ils ne m'avaient pas pris en flagrant délit... Je n'aurais jamais cru qu'il fût si difficile de se faire mettre en prison.

M. le président : Cependant vous avez été satisfait, car vous êtes détenu. Le prévenu : Heureusement ! mais si vous saviez tout le mal que j'ai eu... Il a fallu que je leur dise que j'allais casser les réverbères, que j'allais dévaler les rues, que j'allais aller faire le siège des Tuileries... Alors ils m'ont dit : « Suivez-nous ! » et arrivés à la préfecture, ils ont dit : « Entrez au n° 37. »

M. le président : Si nous vous mettions en liberté, que feriez-vous ? Le prévenu : Comment dites-vous ? me mettre en liberté... il ne manquerait plus que cela !

M. le président : Votre logeur a déclaré que vous aviez votre chambre chez lui, qu'il n'avait rien à vous reprocher, et qu'il était tout prêt à vous reprendre... Dans cette position, vous n'êtes pas en état de vagabondage. Le prévenu : Mais qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Je n'ai pas le sou.

M. le président : Vous êtes fort, bien portant ; il faut travailler. Le prévenu : Mais je ne sais rien faire que monter à cheval, et on a supprimé les chevaux... Mettez-moi où vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas en liberté.

Le Tribunal renvoie Lemaître des fins de la plainte. Lemaître, frappant la barre d'un violent coup de poing : Mon Dieu ! mon Dieu ! C'est fait pour moi, ces choses-là. Je n'ai jamais eu de bonheur en rien !

Triste procès que celui qui s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel entre une pauvre veuve et le père plus pauvre d'un pauvre enfant. Ruine d'un côté, misère de l'autre ; dommage causé, impossibilité de le réparer, et par dessus tout un enfant en prison, pleurant toutes ses larmes et demandant grâce.

La veuve Vallot vit d'un mince commerce de jouets d'enfants ; son magasin est un panier, et toutes les marchandises de son fonds y trouvent place. Un dimanche soir, à la tombée de la nuit, la pauvre marchande ambulante, lasse de ses courses de la journée, se trouvait dans le clos Saint-Lazare. L'herbe n'y était pas bien fraîche ni bien épaisse, mais la fatigue était grande ; elle s'assit, et le sommeil la gagnant, elle s'endormit la tête sur ses genoux. Quel réveil ! bon Dieu ! son panier avait disparu, c'est à dire toute sa fortune, tout son bien, son fonds de commerce avec toutes ses marchandises, son seul espoir, sa seule ressource.

Cette grande déception, c'était Félix Desmarquet un enfant de neuf ans, qui la causait ; cet âge est sans pitié ! Il avait enlevé le panier et s'était sauvé pour contempler sa proie, jusqu'au canal Saint-Martin. Là, il passa une revue générale, fit jouer les ailes du moulin, aligna les soldats, fit danser pierrots et polichinelles ; mais bientôt il éprouvait l'embarras des richesses mal acquises, bien autrement embarrassant que l'autre ; il fallait rentrer à la maison, son père l'interrogerait, que répondre ? Félix crut avoir trouvé un moyen ; il ne garda que deux petits jouets qu'il pouvait mettre dans ses poches, un petit canon et un couteau ; les autres, il les cacha dans les bateaux du canal.

Le lendemain il revint pour retrouver son trésor, il ne trouva plus que son panier. Sur le bord du canal, errait, désolée, la veuve Vallot, redemandant à tous sa fortune ; elle aperçoit l'enfant, son panier au bras, l'arrête, l'interroge, le menace, obtient un aveu complet, mais c'est sur sa plainte que Félix, et son père comme civilement responsable, comparaissent devant le Tribunal correctionnel.

Félix renouvelle ses aveux en pleurant. M. le président, au père : Cet enfant a fait une grande faute ; mais comment, vous, son père, n'avez-vous pas

pris les moyens de désintéresser la veuve Vallot, et d'empêcher ainsi votre fils d'aller en prison. Le père : Ce n'est pas l'envie qui m'a manqué de donner de l'argent à cette pauvre vieille.

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? elle ne vous demandait que 15 francs. La veuve Vallot : Mon Dieu, oui, et j'avais bien de la marchandise pour 25 fr., sans compter le panier.

Le père : Oui, ma pauvre vieille, 15 francs, bien sûr, ça n'est pas cher ; mais il y a plus de quatre ans que moi et 15 fr. nous n'avons pas passé par la même porte.

M. le président : Quelle est votre profession ? Le père : Homme de peine ; je gagne 45 sous par jour ; une femme, trois enfants, fêtes et dimanches à nourrir, comblez vous-même ce qui reste avec les pommes de terre à 30 sous le boisseau.

M. le président : C'est peu, il vrai, mais la plaignante est plus malheureuse encore, elle ne possède plus rien ; il faudrait prendre des arrangements avec elle... A huitaine.

La veuve Vallot : Et comment moi vivre pendant ces huit jours, si il me donne pas d'argent. Le père : C'est vrai, pourtant... (après réflexion et se tournant vers la plaignante) Si vous étiez pas difficile sur la bouche... Voyons ! aimez-vous la soupe ?

La veuve : Qui est-ce qui n'aime pas la soupe ? Le père : Tous les soirs, à huit heures il y en a à la maison, il y aura votre assiette.

M. le président : C'est cela ; vous vous arrangerez à table, et dans huit jours vous reviendrez nous dire que l'affaire est terminée.

La garde nationale à cheval avait envoyé aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) un grand nombre de ses représentants. Le Tribunal avait à juger une affaire de diffamation qui avait eu un certain retentissement dans la légion de cavalerie. Il s'agissait de propos graves qui auraient été tenus dans le corps-de-garde et dans la Cour des Tuileries par M. Oudet, lieutenant, contre M. Nève, capitaine, commandant le 6<sup>e</sup> escadron, et contre M. Cosson, maréchal-des-logis-chef, et M. Delongchamps, brigadier.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 9 août du jugement par défaut rendu contre M. Oudet, et qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Nève, et à 1,000 fr. envers chacun des deux autres plaignants.

M. Oudet a formé opposition à ce jugement. Le Tribunal, présidé par M. Salmon, après avoir entendu M<sup>me</sup> Marie, Léon Duval et Langlais, avocats de M. Nève, Cosson et Delongchamps, et M<sup>me</sup> Desmarest, avocat de M. Oudet, a rendu un jugement par lequel, attendu que des propos d'une nature diffamatoire et injurieuse ont été tenus au poste et dans la cour des Tuileries ; attendu qu'un poste de garde nationale est un lieu essentiellement public, et d'ailleurs accessible à tous ; prenant toutefois en considération la rétractation faite par M. Oudet à l'audience, et par laquelle il déclare tenir les plaignants pour gens d'honneur et de moralité, le Tribunal a déchargé M. Oudet de la peine de la prison, et l'a condamné pour diffamation et injures publiques à 500 francs d'amende et à 2,000 francs de dommages-intérêts ; à savoir : 1,000 francs pour M. Nève et 500 francs envers chacun des deux autres plaignants.

M. Oudet a formé opposition à ce jugement. Le Tribunal, présidé par M. Salmon, après avoir entendu M<sup>me</sup> Marie, Léon Duval et Langlais, avocats de M. Nève, Cosson et Delongchamps, et M<sup>me</sup> Desmarest, avocat de M. Oudet, a rendu un jugement par lequel, attendu que des propos d'une nature diffamatoire et injurieuse ont été tenus au poste et dans la cour des Tuileries ; attendu qu'un poste de garde nationale est un lieu essentiellement public, et d'ailleurs accessible à tous ; prenant toutefois en considération la rétractation faite par M. Oudet à l'audience, et par laquelle il déclare tenir les plaignants pour gens d'honneur et de moralité, le Tribunal a déchargé M. Oudet de la peine de la prison, et l'a condamné pour diffamation et injures publiques à 500 francs d'amende et à 2,000 francs de dommages-intérêts ; à savoir : 1,000 francs pour M. Nève et 500 francs envers chacun des deux autres plaignants.

Breton, cultivateur de la commune de Villiers-sur-Marne, est traduit devant la police correctionnelle. M. le président lui fait connaître la prévention dont il est l'objet : il s'agit d'un délit de chasse.

Breton : Quel jour, si vous plaît, ça se trouve que j'aurais chassé ? M. le président : Le 1<sup>er</sup> août. Breton : Et à qui la pièce de terre, si vous plaît ?

M. le président : Personne n'y peut mieux répondre que vous. Avez-vous chassé aux lapins, avec un collet, le 1<sup>er</sup> août ? Breton : Le 1<sup>er</sup> août j'ai chassé mes poulés qui mangeaient mon grain dans mon grenier ; voilà comme le garde m'a vu chasser aux lapins ; le 1<sup>er</sup> août, j'ai pas sorti de la maison, ayant mal aux yeux.

M. l'avocat du Roi : Il y a une confusion de dates ; le procès-verbal est daté du 1<sup>er</sup> août, mais il rapporte la contravention commise la veille, 31 juillet. Breton : 31 juillet, à la bonne heure ! Oui, 31 juillet, j'étais dans les champs, j'étais dans une pièce de luzerne ; mais à qui la pièce ?

M. le président : Dites-le, vous devez le savoir. Breton : La pièce est ni plus ni moins qu'à votre ser-viteur ; c'est moi-même, en personne, que j'en suis le propriétaire.

M. le président : Cela ne détruit pas le délit. Breton : Comment que vous dites, si vous plaît. M. le président : En temps prohibé ou avec des engins prohibés, il n'est pas plus permis de chasser sur ses terres que sur les terres d'autrui.

Breton : N'est pas possible !... Je ne peux pas chasser chez moi ? Le gibier me mange, et je ne pourrai pas le manger... M. le président : Vous n'avez pas le droit de chasser en temps prohibé ; la loi le veut ainsi.

Breton : Si les lois se mettent avec les lapins contre la luzerne, alors faut périr de faim avec les vaches... M. le président : L'affaire est entendue.

Breton : Si vous plaît, relisez-moi donc un peu c'te loi ; faut qu'elle se soit trompée. M. le président : Vous faites l'ignorant, et vous savez très bien que le garde vous a déclaré procès-verbal sur les lieux.

Breton : Ah ! ben, alors, il l'a déclaré de loin, il était à plus de mille pas de moi ; est-ce que j'ai des oreilles de lapin pour entendre de si loin. Sur les conclusions conformes du ministère public, le prévenu est condamné à 50 francs d'amende, par application de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

Breton : Alors, je suis condamné chez moi. M. le président : Et vous le serez toutes les fois que vous vous mettez en contravention avec la loi ; retirez-vous, vous avez jugement.

Breton : A mon tour, je vas prononcer le mien (à haute voix) : « Je prononce que je ne suis plus dans le palais de la justice, mais dans le palais de l'... » Le dernier mot se perd dans le bruit de la porte vers laquelle les gardes entraînent le propriétaire braconnier.

Le 6 mars dernier, lors d'une visite pratiquée par les commis dégustateurs dans l'établissement du sieur Corbillet, marchand de vins, 14, rue de la Huchette, ils constatèrent dans leur procès-verbal la découverte qu'ils firent d'un gros fût cerclé en fer, un peu en vidange, et contenant un liquide composé d'à peu près seize vingtièmes de vins communs du midi et autres contrées, et de quatre vingtièmes d'eau ajoutée de main d'homme, Des experts nommés par le Tribunal, à la requête du délinquant, confirmèrent dans leur rapport le procès-verbal des commis dégustateurs.

En conséquence le sieur Corbillet fut cité devant le Tribunal de simple police, qui, aux termes d'un jugement rendu à la date du 17 juin 1846, le condamna, à cause de la récidive, à 10 fr. d'amende et à trois jours de prison, et ordonna la confiscation du vin saisi, qui dut être ré-pandu sur la voie publique, devant l'établissement du

sieur Corbillet. C'est à ce jugement qu'il vient former appel devant le Tribunal de police correctionnelle. Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Pu-jet, le Tribunal maintient le précédent jugement dans toutes ses dispositions, en réduisant toutefois à vingt-quatre heures la durée de l'emprisonnement.

Deux forçats libérés, qui, partis des deux points extrêmes de la France, venaient de se réunir à Paris dans une intention qu'il est permis de suspecter, ont été arrêtés hier vendredi par la police ; l'un se nomme C..... et l'autre G.... Un extrait succinct du compte que chacun d'eux a eu déjà à régler avec la justice fera apprécier au lecteur de quelle importance est pour la sûreté publique l'arrestation de ces deux individus.

Condamné à l'âge de dix-huit ans à une année d'emprisonnement pour vol, il avait été libéré le 25 janvier 1834 à la Force, après avoir subi sa condamnation ; le 13 mai 1835, il fut condamné de nouveau à quinze mois d'emprisonnement pour vol, de complicité ; en 1837 il se fit condamner à cinq années de travaux forcés pour vol avec violence sur la voie publique ; le 13 mai 1842 il fut libéré de cette condamnation ; deux mois plus tard, il se faisait arrêter en flagrant délit de vol, de complicité, et était condamné à deux ans de prison, dont on le libérait le 26 août 1844, à Poissy ; en 1845, il se faisait encore condamner à un an de prison, et était libéré le 2 janvier dernier. Depuis lors il avait quitté Paris, et l'on a tout lieu de croire qu'il aurait commis de nouveaux vols dans le Midi, d'où il arrivait lorsqu'il a été arrêté, avec son complice et ancien compagnon de bague.

Celui-ci est âgé de trente ans à peine, et déjà il a passé plus de douze ans dans les prisons. Condamné en avril 1831 à deux années d'emprisonnement pour vol de nuit dans une maison habitée, il avait été libéré à Poissy le 13 mai 1836, lorsque, le 26 mai 1838, il fut condamné à huit années de travaux forcés et à l'exposition publique, pour vol de nuit avec escalade et de complicité.

Ce condamné avait été libéré à Brest le 28 juin dernier, et depuis lors il avait entretenu des rapports avec C..., dont les deux frères sont aussi des voleurs de profession, arrêtés en ce moment comme impliqués dans l'affaire de la bande Claude Thibert, affaire dont l'instruction a pris de tels développements qu'en ce moment plus de soixante inculpés sont placés sous la main de la justice.

C... et G..., qui pourraient donner d'utiles renseignements sur des faits d'une grave importance, ont été écroués séparément au secret, et mis à la disposition de M. le juge d'instruction Legonidec, chargé de la poursuite de l'affaire Claude Thibert et autres.

Des perquisitions judiciaires ont eu lieu ces jours derniers chez plusieurs courtiers marrons de la Bourse. Une descente judiciaire a également eu lieu, et une quantité considérable de papiers ont été saisis chez un individu qui avait répandu à profusion des prospectus relatifs à la création par actions d'une sorte de banque spéciale des opérations de chemins de fer. Cet individu, qui déjà précédemment avait eu des démêlés avec la justice, a néanmoins été laissé en liberté.

ETRANGER.

On lit dans le *Sémaphore de Marseille* du 19 août : « Le paquebot du commerce de la *Virgile*, arrivé hier d'Italie, a apporté la nouvelle qu'un violent tremblement de terre vient d'avoir lieu en Toscane. A son départ de Gènes, une secousse avait aussi été ressentie dans cette ville. Voici ce qu'on écrit à ce sujet de Livourne, sous la date du 15 août :

« Nous avons eu hier un tremblement de terre assez violent. Tout était bouleversé ; les habitans fuyaient dans toutes les directions. Tous les magasins ont été fermés. On dit que des dommages sont considérables dans les Maresmes Toscane et dans les environs. Plusieurs villages, tels que Orciana et Lorenzana, sont à moitié ruinés. Dans cette dernière localité, on dit qu'il s'est formé une ouverture d'où s'échappe une eau noire et bouillante. Les secousses ont duré de neuf à dix secondes. Les maisons de Livourne ont été en partie lézardées. Grâce à Dieu, il n'y a pas eu de victimes. »

D'après les nouvelles que transmet la *Gazette piémontaise*, l'église Saint-Michel à Pise, a été fortement ébranlée ; dans la campagne, la terre s'est ouverte en plusieurs endroits et a vomie une eau bourbeuse et brûlante. A Livourne, l'oscillation a été tellement forte, que les cloches des églises ont sonné d'elles-mêmes. Les désastres n'ont pas été cependant aussi considérables dans la ville que dans les villages environnans, où un grand nombre de maisons se sont écroulées. Les habitans épouvantés ont fui de toutes parts et restent en rase campagne. S. A. R. le grand-duc, informé de ce sinistre, a donné l'ordre d'expédier immédiatement sur les lieux un paquebot chargé de provisions de toute espèce, pour être distribuées aux malheureux habitans.

Le 10 courant, à quatre heures du matin, une légère secousse de tremblement de terre s'est fait sentir à Naples ; on n'a heureusement aucun malheur à déplorer.

L'administration du charmant Château-Rouge est infatigable malgré ses succès. Dimanche, 23 août, encore une grande soirée musicale et dansante, brillant feu d'artifice par Ruggieri, qui se surpasse dans ses combinaisons pyrotechniques.

Le Cirque-Olympique des Champs-Élysées attire toujours la foule qui ne peut se lasser d'admirer les étonnantes évolutions aériennes de Price et de son jeune fils. Rien de plus étonnant que les exercices de ce gracieux enfant.

Le *Marché de Londres* assure à l'ambigu-Comique les plus belles recettes. Les situations éminemment dramatiques de cette pièce à succès, dans laquelle M<sup>me</sup> Guyon développe un si beau talent, retarderont longtemps la mise en scène d'autres nouveautés.

La Société royale d'Horticulture, dans la séance publique du 9, présidée par M. le vicomte Hélicart de Thury, a décerné une médaille d'argent à M. Q. Durand fils, qui, par de grands sacrifices, a enrichi l'agriculture de nombreux instrumens, et depuis peu, un crible, vrai conservateur des grains dans les greniers ; un excellent hache-paille rotatif, coupe-racine, concasseur, semoir, tondeuse de gazons, ratissoirs de jardin, etc. Il établit ces instrumens aux prix les plus réduits. A Paris, faubourg Saint-Denis, 189, près la barrière.

(Extrait du *Moniteur officiel, Moniteur industriel, Journal des Débats*, des 9, 10, 12 août 1846.)

Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfans, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ABET DE ROSEVILLE. Son *Traité des maladies des Enfans* est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfans d'une cruelle manière. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 4.

SPECTACLES DU 23 AOUT. OPÉRA. — L'Avare. FRANÇAIS. — Les Diamans de la couronne. OPÉRA-COMIQUE. — Charlotte, les Fleurs animées. VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées. VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreaux, Sport et Turf. GYMNASSE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Les Tartarotes à la reine. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château des Sept-Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. GRANDE PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE Etude de M. COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374. — Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1846. D'une grande propriété, sise à La Villette, rue de Nantes, 33, près Paris, propre à la spéculation, sans bail, d'un produit possible de 2,000 francs environ. Mise à prix : 30,305 francs. S'adresser, pour les renseignements : Audit M<sup>me</sup> Comartin jeune, avoué poursuivant ; Et à M<sup>me</sup> Devant et Massard, avoués présens à la vente. (4934)

TERRAIN Etude de M. HARDY, avoué, rue Verdelet, 4. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1846. D'un Terrain, sis à Paris, rue Pascal, 55. Mise à prix : 3,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M<sup>me</sup> Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4 ; A M<sup>me</sup> Burdin, avoué présent à la vente, quai des Augustins, 11. (4933)

2 MAISONS ET TERRAIN AUX THERNES Etude de M. MERCIER, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 12. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 29 août 1846. En trois lots, De 1<sup>re</sup> une Maison sise aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Thernes, 26, arrondissement de Saint-Denis (Seine). De 2<sup>e</sup> une autre Maison sise aux Thernes, commune de Neuilly, rues de la Chaumière et du Levant. De 3<sup>e</sup> D'un Terrain et petit bâtiment, sis aux Thernes, commune de Neuilly.

Table with 3 columns: Lot, Price, Total. Row 1: Premier lot, 9,000 fr. Row 2: Deuxième lot, 8,000 fr. Row 3: Troisième lot, 10,000 fr. Row 4: Total, 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Bonnel de Longchamp, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. (4950)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE Etude de M. Ad. LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication le samedi 29 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. 1<sup>o</sup> D'une grande et belle Maison de campagne avec cour, jardins et dépendances, le tout clos de murs, d'une contenance de 2 hectares 20 ares, sis à Grignon, rue Royale, près Choisy-le-Roi, commune d'Orly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). 2<sup>o</sup> D'une petite Pièce de terre de 2 ares environ, sise en face de la dite maison.

Mise à prix : 20,000 francs. NOTA. — Cette propriété est à dix minutes de la station du chemin de fer de Choisy-le-Roi. S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>me</sup> Legendre, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Billaut, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Michel, notaire à Choisy-le-Roi. 4<sup>o</sup> Et pour visiter la propriété au propriétaire, qui l'habite. (4952)

PIÈCE DE TERRE Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre, D'une Pièce de terre située commune de Montrouge, chassée du Maine. En 14 lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication aura lieu le samedi 29 août 1846. Cette pièce de terre est divisée par le milieu en deux portions à peu près égales par un passage ayant son entrée sur l'avenue de la Chaussée-du-Maine et conduisant à l'extrémité du terrain qu'il traverse dans toute sa longueur.

Table with 4 columns: Contenance, Mètres, Centimètres, Mises à prix. Rows 1-14: 1<sup>er</sup> Lot (318m, 32cm) 2,500 fr.; 2<sup>e</sup> Lot (416m, 42cm) 2,750 fr.; 3<sup>e</sup> Lot (324m, 45cm) 2,700 fr.; 4<sup>e</sup> Lot (379m, 36cm) 2,450 fr.; 5<sup>e</sup> Lot (626m, 95cm) 1,400 fr.; 6<sup>e</sup> Lot (461m, 50cm) 1,300 fr.; 7<sup>e</sup> Lot (535m, 50cm) 1,300 fr.; 8<sup>e</sup> Lot (467m, 87cm) 1,350 fr.; 9<sup>e</sup> Lot (544m, 5cm) 1,250 fr.; 10<sup>e</sup> Lot (574m, 24cm) 1,350 fr.; 11<sup>e</sup> Lot (552m, 60cm) 1,200 fr.; 12<sup>e</sup> Lot (480m, 61cm) 1,300 fr.; 13<sup>e</sup> Lot (565m, 88cm) 1,200 fr.; 14<sup>e</sup> et dernier lot (482m, 40cm) 1,200 fr. Total: 24,250 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Ramond de la Croissette, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Boucher, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Goussier, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Devant, avoué présent à la vente, 86, rue Saint-Germain-l'Auxerrois ; 4<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2. (4953)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris.

PENSION BOURGEOISE A MARNES Etude de M. POUSSIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication le samedi 12 septembre 1846, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. D'un grand établissement de Pension bourgeoise, exploité au château de Marnes, près Ville-d'Avray, comprenant : 1<sup>o</sup> Le droit au bail verbal du château de Marnes avec ses belles et vastes dépendances jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1858 ; 2<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage ; 3<sup>o</sup> Et le riche mobilier garnissant le château. Ce château est situé à dix minutes de la station de Ville-d'Avray (chemin de fer de Paris à Versailles, rive droite), et à proximité du parc de Saint-Cloud et de Versailles. Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Versailles à M<sup>me</sup> POUSSIER, avoué, rue des Réservoirs, 14. A Paris, à M<sup>me</sup> YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Et au château de Marnes, à M<sup>me</sup> Ruffault. (4939)

ANNONCES DIVERSES.

LE DÉJEUNER. (Premier déjeuner, lait, café, thé, chocolat.) Quel charmant sujet ! et traité par des plumes comme celle de l'auteur de la *Physiologie du Gout*, de MM. les docteurs Joseph Roques et Gaubert, par l'auteur des *Classiques de la Table*. L'analyse du lait est faite ici avec une précision que la chimie pouvait seule réaliser. Tout ce que cette boisson contient comme aliment, substance réparatrice, rafraîchissante, est exposé soigneusement. Les inconvéniens du lait, suivant les organisations, suivent les falsifications qu'il reçoit, le sont aussi. Ces explications usuelles résultent des travaux de l'Académie des Sciences ; l'écrivain les résume avec clarté et avec des aperçus nouveaux. A l'article *Café*, les gourmets reconnaîtront une des premières plumes du genre ; expérimentée, docte et spirituelle. Le *Thé* a été traité dans un article de M. Joseph Roques, en quelques petites pages tout embaumées des arômes du sujet, et délicates comme l'esprit de l'appréciateur. Quelques traits lui suffisent pour tout dire d'une manière charmante. Ce morceau offre tout l'attrait que la science revêt, lorsque la grâce de l'expression précieuse les formule. — Brochure in-8<sup>o</sup>, avec une lithographie de Gavarni, 2 francs. A Paris, au dépôt, rue Thérèse, 41.

